Alpes de Haute-Provence
ORAISON
Une Ville à la Campagne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N° 422 /2026**

***Portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'impasse des hirondelles***

**LE MAIRE D'ORAISON,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

**VU** le Code de la route, et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

**VU** la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande de la société CER SARL ;

**CONSIDERANT** des travaux pour la réalisation de branchement électrique à Oraison sont nécessaires ;

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des interventions ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : A compter du 18 novembre 2026 et jusqu'au 4 décembre 2026 inclus,** les équipes de la société CER SARL sont autorisées à intervenir sur l'impasse des hirondelles dans le cadre d'un branchement électrique.

**ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

La circulation sur les zones de chantier doit être réglementée selon les besoins ainsi qu'il suit :

- Fermeture de l'impasse aux heures ouvrées.
- Stationnement interdit dans l'impasse

**ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Les véhicules nécessaires à l'intervention sont autorisés à occuper ou à stationner ponctuellement sur le domaine public moyennant une signalisation appropriée et une sécurisation de la zone d'intervention ainsi que des circulations piétonnes et routières. En fonction de la configuration des lieux, la circulation routière pourra être interdite et déviée par un itinéraire balisé ou maintenue alternativement. Toute occupation ou encombrement des espaces publics piétons conduira à la mise en place d'une déviation de la circulation piétonne par les passages protégés situés à proximité. Le stationnement pourra être momentanément interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** La signalisation appropriée tant avancée que de position est mise en place par la société CER SARL. La signalisation est posée sur supports fixes.
*Lorsque la circulation sera alternée par feux tricolores, la pose, l'entretien et le fonctionnement des feux de chantier seront à la charge de la société CER SARL.*
La maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise sus visée.

**ARTICLE 5 :** La signalisation du chantier doit être déposée par l'entrepreneur chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus utilité.

**ARTICLE 6** : L'entrepreneur prend toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel.
Il est responsable tant vis à vis des tiers que de la ville d'Oraison, des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de ce chantier.
Il effectue, en permanence, les nettoyages nécessaires.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la ville d'Oraison.
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite au Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence.
Cet acte sera transmis au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

**Fait à Oraison,** 12 NOV. 2026

| | |
|---|---|
| Notifié le | 12 NOV. 2026 |
| Affiché et publié le | 12 NOV. 2026 |
| Visé par la préfecture le | — |
| ACTE EXÉCUTOIRE | |

**Le Maire,**

MAIRIE D'ORAISON
ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**Benoit GAUVAN**

**Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr**

Alpes de Haute-Provence
ORAISON
Une Ville à la Campagne

## ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU MAIRE N° 422 /2026




MAIRIE D'ORAISON
ALPES DE HAUTE-PROVENCE